

REGLEMENT TRANSACTIONNEL ACCEPTE PAR LE COMITE DE DIRECTION DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE CBC BANQUE SA¹ (14 JUIN 2011)

Le présent règlement transactionnel dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à CBC Banque SA qui y a marqué son accord le 1^{er} juin 2011, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 14 juin 2011, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

* * *

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « la loi du 2 août 2002 »);

Vu la décision du Comité de direction de la Commission bancaire, financière et des assurances (devenue depuis l'Autorité des services et marchés financiers - ci-après respectivement "la CBFA" et "la FSMA") du 7 septembre 2010, constatant l'existence d'indices sérieux de pratiques susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative en vertu de l'article 71 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ci-après « la loi du 16 juin 2006 »), ces indices sérieux portant sur l'offre par CBC Banque SA de certificats subordonnés entre octobre 2008 et juillet 2010 ;

Vu la lettre du Comité de direction de la CBFA du 23 septembre 2010, par laquelle celui-ci a chargé le Secrétaire général, en application de l'article 70, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, de mener, en sa qualité d'auditeur, une instruction, à charge et à décharge, concernant les indices précités ;

Vu les articles 20 et 23, alinéa 1er, de la loi du 16 juin 2006, qui disposent respectivement que toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge requiert la publication préalable d'un prospectus par l'émetteur ou l'offreur, et que, pour ce qui concerne les opérations harmonisées par la Directive 2003/71/CE² qui répondent aux conditions de l'article 22 de la loi du 16 juin 2006, ce prospectus ne peut être publié qu'après son approbation par la FSMA;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel l'Auditeur peut proposer un règlement transactionnel lorsque les éléments factuels ne sont pas contestés ;

Vu l'accès au dossier d'instruction constitué, qui a été réservé à CBC Banque SA;

* * *

Siège social: Grand-Place 5, 1000 Bruxelles; numéro d'entreprise : 0.403.211.380.

Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.



Considérant que l'instruction à charge et à décharge a conduit aux constatations suivantes :

- 1. CBC Banque SA émet, de manière continue, des certificats ordinaires ou subordonnés.
- 2. L'offre de certificats par CBC Banque SA est une offre publique.

Cette offre est, plus précisément, une opération harmonisée par la Directive 2003/71/CE, nécessitant la publication d'un prospectus préalablement approuvé par la FSMA³.

3. Les certificats CBC Banque SA sont émis dans le cadre d'un programme d'offre.

A ce titre, le prospectus soumis à l'approbation de la FSMA peut prendre la forme d'un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières offertes au public. Le prospectus de base est alors complété par des conditions définitives, qui sont déposées auprès de la FSMA sans devoir être approuvées par cette dernière.

Le prospectus de base reste valide pendant douze mois après sa publication pour autant qu'il soit complété par des données actualisées sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières devant être offertes au public ou proposées à la négociation.

- 4. La CBFA a approuvé, le 2 octobre 2007, un nouveau prospectus de base soumis par CBC Banque SA dans le cadre de son offre de certificats.
 - CBC Banque SA a procédé à la publication de ce prospectus dès le 2 octobre 2007, sur son site internet et via mise à disposition du public en agences et au siège central.
- 5. Le prospectus de base relatif à l'offre de CBC Banque SA restait valide pendant douze mois après sa publication, c'est-à-dire du 2 octobre 2007 au 1^{er} octobre 2008.
 - Au cours de cette période, CBC Banque SA a procédé à l'émission de certificats subordonnés auprès du public.
- 6. Après le 1^{er} octobre 2008, date d'expiration de la période de validité du prospectus de base approuvé le 2 octobre 2007, CBC Banque SA n'a pas sollicité l'approbation, par la CBFA, d'un nouveau prospectus de base.

Elle a néanmoins maintenu la publication du prospectus de base approuvé le 2 octobre 2007, selon les mêmes modalités que précédemment, jusqu'au 24 août 2010, et elle a, sur cette base, poursuivi l'émission et le placement de certificats subordonnés auprès du public.

_

³ A l'époque des faits, par la CBFA.



Pendant cette période, CBC Banque SA a communiqué à la CBFA les modifications des conditions définitives de son programme d'offre⁴ et les résultats de son émission de certificats⁵. CBC Banque SA a également soumis à l'approbation de la CBFA un projet de communication promotionnelle⁶ et une modification des fiches descriptives de ses certificats⁷.

7. Une nouvelle version du prospectus de base a ensuite été soumise à la CBFA et approuvée par celle-ci, le 7 septembre 2010.

* * *

Vu les déclarations faites par CBC Banque SA au cours de l'instruction et corroborant les éléments factuels décrits aux points 1 à 7 ci-dessus ;

Considérant que ces déclarations permettent de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement définitif de la procédure initiée à l'encontre de CBC Banque SA;

Considérant que ces éléments conduisent l'Auditeur à formuler à l'attention de CBC Banque SA la proposition de règlement transactionnel suivante ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, au premier rang desquelles la nature des faits et le profil de CBC Banque SA;

Considérant que l'article 72, § 4, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 prévoit que les règlements transactionnels visés à l'article 71, § 3, de cette loi sont publiés sur le site web de la FSMA et que cette publication est nominative, sauf dans les cas où elle perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux personnes concernées ;

Considérant que la publication garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

⁴ Ces communications ont eu lieu en dates des 2, 7, 21, 24 octobre 2008, 15, 22 décembre 2008, 19 février 2009, 25 mai 2009, 15 décembre 2009, 15 mars 2010, 25 mai 2010, 4 juin 2010 et 16 août 2010.

⁵ Cette communication a eu lieu en janvier 2010.

⁶ Ce projet de communication promotionnelle a été soumis le 12 novembre 2009. Dans son e-mail en réponse du 16 novembre 2009, la CBFA a approuvé le texte de la communication promotionnelle.

Cette modification des fiches descriptives a été soumise le 19 février 2010. Dans son e-mail en réponse du 24 février 2010, la CBFA a approuvé le texte des fiches descriptives.



Par ces motifs,

L'Auditeur propose à CBC Banque SA, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 150.000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 1^{er} juin 2011.

L'Auditeur,

Albert Niesten

CBC Banque SA, (...), ne conteste pas les éléments factuels décrits aux points 1 à 7 cidessus et marque son accord sur la proposition de règlement transactionnel formulée à son attention par Monsieur A. Niesten, Auditeur, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 150.000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

CBC Banque SA a pris note de ce que pour être effective, cette proposition doit être acceptée par le Comité de direction de la FSMA, conformément à l'article 71, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, et qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 1^{er} juin 2011.

Pour accord,

X Y